

## **NOTE EXPLICATIVE**



**COCETA - Collectif des Citoyens Exposés au Trafic Aérien**

Association apolitique, à but non lucratif, pour la protection des habitants de l'agglomération nantaise.

[www.coceta.org](http://www.coceta.org)



## **Note explicative portant sur la consultation en cours relative au projet d'arrêté modificatif du couvre-feu de l'aéroport de Nantes-Atlantique**

-----

**A l'attention des citoyens scandalisés d'être si peu  
considérés par les pouvoirs publics et qui souhaitent  
exprimer leur avis !**

Objet : Une procédure est en cours visant « à améliorer » l'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique). Une enquête publique se déroule du 5 au 25 février 2024. Elle invite les citoyens à exprimer leur avis sur cet arrêté. A l'issue les avis seront synthétisés et soumis à l'avis de la Préfecture (et de la DGAC).

Cette modification fait suite à l'annonce de l'ancien ministre des transports, Clément Beaune, faite le 17 novembre 2023. Il annonçait une réécriture du couvre-feu<sup>1</sup> :

- *Optimisation du dispositif à droit constant : l'État précisera l'arrêté instaurant le couvre-feu pour en optimiser l'application. Le but est d'améliorer la lisibilité du dispositif pour les compagnies afin de faciliter leur programmation des vols. Après un travail conjoint avec les parties prenantes, une consultation du public sera organisée d'ici la fin de l'année, la Commission consultative de l'environnement et l'ACNUSA seront saisies pour avis.*
- *Optimisation de la procédure de sanction : l'État s'engage à atteindre un délai de traitement inférieur à 1 mois à la fois pour l'envoi des procès-verbaux et pour l'analyse des dossiers en optimisant le processus de traitement pour les vols au départ.*

La CCE, dont est membre le COCETA, a été consultée le 15 janvier 2024 sur le projet de modification présenté par la DGAC, sous l'égide de la Préfecture. Les élus et les associations se sont exprimés sur la version présentée. Le COCETA soutient qu'il est urgent de réécrire l'arrêté et non juste l'amender, pour

---

<sup>1</sup>[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/16.11.2023\\_DP-Loire-Aeroport.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/16.11.2023_DP-Loire-Aeroport.pdf)

protéger la santé des 100 000 citoyens qui subissent les nuisances aériennes. Par ailleurs, l'ACNUSA avait été sollicitée par les élus sur le projet de modification de l'arrêté (qui a été amendé depuis).

**NI LES ÉLUS, DU MOINS LES PREMIERS INTÉRESSÉS, NI LES ASSOCIATIONS ONT ÉTÉ DESTINATAIRES DE LA VERSION DE L'ARRÊTÉ QUI VIENT D'ÊTRE SOUMIS À AVIS AUPRÈS DU PUBLIC. Il en a été de même pour la note explicative qui accompagne ce projet d'arrêté, dont la portée est prépondérante pour les personnes exposées. C'est dire ! Demander l'avis sur un document aussi technique, sans réelle explication des impacts est un procédé extrêmement douteux, peu constructif, caractéristique de la façon de faire de la DGAC et de la Préfecture ! Tant que les procédures sont suivies...QU'IMPORTE L'IMPACT SUR LES POPULATIONS, SEULES COMPTENT LES PRÉROGATIVES DE L'ÉTAT !**

### Comment accéder à la consultation et apporter vos contributions ?

1. La consultation est accessible sur le site suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-concernant-un-projet-d-a2972.html>
2. Il suffit de reporter vos commentaires (inspirez-vous de nos recommandations dans l'encadré ci-après – ou copier-coller) en cliquant sur « Déposer vos commentaires » en bas de page :

 **Commentaires**


 Déposer votre commentaire

3. Puis compléter le formulaire suivant :

Votre message  
Tous les champs marqués d'une astérisque (\*) sont obligatoires.

Titre \*


Un couvre-feu toujours plus permissif!

 Attention !votre message (hors liens) est trop court.

Commentaires \*

Dans l'intérêt des 100 000 citoyens survolés à basse altitude, nous exigeons d'abroger :

- le a) du IV de l'article 1er de l'arrêté en tant qu'il prévoit un couvre-feu d'une amplitude horaire inférieure à 8 heures en semaine et à 9 heures le week-end ;
- le b) du IV de l'article 1er de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu;
- le c) du IV de l'article 1er de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu;
- le d et le e) du IV de l'article 1er de l'arrêté n'ont plus lieu d'être si les alinéas précédents ont été abrogés;

 Attention !votre message (hors liens) est trop court.

Si vous souhaitez conserver une copie de votre participation, vous pouvez renseigner votre adresse électronique afin de la recevoir par courriel. Votre adresse électronique ne sera utilisée que pour la finalité suivante : envoyer une copie de votre participation par courriel. Elle ne sera pas conservée par le ministère après l'envoi du courriel (suppression automatique).  
Veuillez respecter le format de l'email : identifiant@domaine.fr

coceta@coceta.org

...en copiant le texte situé quelques paragraphes plus loin...vous pouvez bien entendu l'adapter.

coceta@coceta.org

**Prévisualisation**

Ce forum est modéré a priori : votre contribution n'apparaîtra qu'après avoir été validée par un administrateur du site.

Votre message est affiché en prévisualisation.  
Pour l'envoyer au site, cliquez sur le bouton [Je commente]

**Merci de votre contribution.**

**Un couvre-feu toujours plus permissif !**

Dans l'intérêt des 100 000 citoyens survolés à basse altitude, nous exigeons d'abroger :


- <span class="puce">- le a) du IV de l'article 1er de l'arrêté en tant qu'il prévoit un couvre-feu d'une amplitude horaire inférieure à 8 heures en semaine et à 9 heures le week-end ;
- <span class="puce">- le b) du IV de l'article 1er de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu ;
- <span class="puce">- le c) du IV de l'article 1er de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu ;
- <span class="puce">- le d et le e) du IV de l'article 1er de l'arrêté n'ont plus lieu d'être si les alinéas précédents ont été abrogés ;

**Je commente**


4 – Cliquez sur « je commente »

Un mail vous sera transmis sur l'adresse e-mail indiquée en début de procédure :

[Consultations publiques du MTECT] Confirmation du dépôt d'un commentaire sur le site des consultations publiques

 Robot Consultations Publiques - SG/DNUM/UNI/DETN/GPBCW/PPCW <robot-consultations-publiques.cseco@developpement-du  
À coceta@coceta.org

Répondre Répondre à tous Transférer ... lun, 05/02/2024 13:16

 Nous avons supprimé les sauts de ligne en surnombre dans ce message.

Bonjour,

vous avez déposé un commentaire sur le site des consultations publiques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> au sujet de la consultation Consultation du public concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique)

Date et heure du dépôt : le 05/02/2024 à 13:16 Titre de votre commentaire : Un couvre-feu toujours plus permissif!

Votre commentaire :

Dans l'intérêt des 100 000 citoyens survolés à basse altitude, nous exigeons d'abroger :

- le a) du IV de l'article 1er de l'arrêté en tant qu'il prévoit un couvre-feu d'une amplitude horaire inférieure à 8 heures en semaine et à 9 heures le week-end ;
- le b) du IV de l'article 1er de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu ;
- le c) du IV de l'article 1er de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu ;
- le d et le e) du IV de l'article 1er de l'arrêté n'ont plus lieu d'être si les alinéas précédents ont été abrogés ;

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ceci est un mail automatique suite à votre dépôt de commentaire sur le site des consultations publiques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

N'hésitez pas à nous le renvoyer à l'adresse suivante : [coceta@coceta.org](mailto:coceta@coceta.org).

Merci pour votre implication !

## **LE COCETA REJETTE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF PROPOSÉ AU GRAND PUBLIC, FAVORABLE AUX COMPAGNIES AÉRIENNES AU DÉTRIMENT DES 100 000 CITOYENS SURVOLÉS À BASSE ALTITUDE.**

La note explicative introduit la nécessité d'adaptation de l'arrêté actuelle du couvre-feu de la manière suivante :

*« Suite à la phase de concertation qui s'est tenue sur le territoire en octobre dernier portant sur le cadre du futur appel d'offres et la protection des populations, l'État a décidé d'initier une révision à droit constant de l'arrêté instaurant le couvre-feu pour en améliorer l'application et la compréhension. »*

**La Préfecture et la DGAC, introduisent un premier biais qui consiste à restreindre le principe même de la révision à droit « constant ». Or, compte tenu de la situation actuelle et à celle qui se prépare pour l'été 2024, il ne s'agit pas simplement de l'améliorer, mais de rendre le couvre-feu efficace, dans l'intérêt des populations survolées. Il s'agit en l'occurrence de passer d'un couvre-feu « de programmation » à un couvre-feu « strict » qui, sauf cas de force majeure, interdit tout décollage ou atterrissage, entre 23h et 7h du matin, sur l'aéroport de Nantes-Atlantique, et de s'assurer d'une plage à 9h le week-end.**

*« Le calendrier cible vise une mise en œuvre du couvre-feu réécrit au début de la saison haute aéronautique 2024, qui débute en avril. Il sera précisé lors de la séance. »*

**Compte-tenu de l'été précédent et de la progression constante, très dynamique, du trafic low-cost, il est en effet URGENT de promulguer un arrêté qui protège les populations.**

Au cours de la consultation publique<sup>2</sup> de la version actuelle de l'arrêté, la DGAC avait fait valoir que *« cette mesure permet d'atteindre cet objectif de réduction du bruit fixé dans le cadre de l'étude d'impact, avec un meilleur ratio coût/efficacité en comparaison avec un couvre-feu strict, ne nécessitant pas, dans l'état actuel, d'aller au-delà en termes de restrictions ».*

**Ce sont les conclusions de l'étude équilibrée, CONDUITE PAR LA DGAC dont l'objectivité est largement remise en cause, qui ont permis de justifier l'amplitude de la plage horaire. La DGAC admet que l'amplitude retenue permet de favoriser l'exploitation de l'aéroport...pour un risque acceptable – toujours d'après elle – pour la population !!!!**

**Cette étude d'impact conduite par la DGAC est dépourvue de tout fondement scientifique et de tout lien avec les objectifs de protection de la santé publique et les recommandations de l'OMS.**

Les risques économiques ont été estimés uniquement par deux indicateurs<sup>3</sup> : le nombre estimé de perte d'emploi et le coût estimé de perte de chiffre d'affaires. L'impact et le coût économique engendrés par la dégradation de notre santé, la perte de qualité de vie, la baisse des valeurs immobilières, le report des projets communaux ou le déplacement des infrastructures...sont ignorés ! **Le COCETA, a démontré en mobilisant ses propres moyens, que le couvre-feu n'était pas efficace et qu'il accentuait les nuisances en limite des plages horaires puisque la fréquence des avions augmentait de manière très significative (1 avion toutes les 3 min en moyenne glissante) avant 23h et après 6h.**

**Le b) du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté introduit le principe de la reprogrammation possible des vols. IL EST DONC A BANNIR pour que l'arrêté du couvre-feu soit strictement appliqué (sauf force majeure – principe général qui s'applique par défaut) comme l'ensemble des autres aéroports d'importance !**

---

<sup>2</sup> Du 29 avril au 29 juillet 2021

<sup>3</sup> Référence (tableau p7) : [https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/resume\\_non\\_technique\\_etude\\_impact\\_restrictions\\_aeroport\\_nantes-atlantique.pdf](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/resume_non_technique_etude_impact_restrictions_aeroport_nantes-atlantique.pdf)

Le c) du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précise les raisons « indépendantes de la volonté du transporteur » :

- **En premier lieu, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, puisque la clause commence par « Notamment », supposant qu'il pourrait y en avoir encore d'autres ! Le notamment doit être absolument enlevés, afin qu'une liste exhaustive et claire soit définie.**
- **Concernant les cas identifiés :**
  - « 1° le déroutement d'un vol en raison d'une urgence sanitaire survenue à bord ». La notion d'urgence sanitaire ne nous semble pas explicite. Le cas de force majeure s'applique de lui-même. Cet alinéa est inutile.
  - « 2° un conflit social ou une manifestation, extérieurs à l'activité du transporteur ». **A quel titre les populations survolées doivent-elles subir les conséquences des conflits sociaux ? Ceux-ci sont généralement prévisibles et anticipables avant ou après le décollage.**
  - « 3° une instruction d'un service du contrôle de la circulation aérienne modifiant la programmation horaire initiale d'un vol ». **Sauf cas de force majeure bien entendu, il n'y a pas de raison à ce que les populations survolées aient à subir ce type d'arbitrage.**
  - « 4° un problème d'ordre technique affectant l'aéronef qui échappe à la maîtrise effective du transporteur ». **Un « problème » n'est pas un cas de force majeure. Par ailleurs, le cas cité ne précise pas s'il s'agit d'un problème détecté pendant le vol. Il n'est pas expliqué comment la catégorie « d'un problème d'ordre technique » serait définie et encadrée. Cette formulation bien trop large permettra d'englober beaucoup trop de situation.**
  - « 5° un événement susceptible d'affecter la sûreté ou la sécurité d'un vol ». **La formulation est très large et approximative. Le cas de force majeure suffit.**
  - « 6° un événement lié à l'exploitation de l'aéroport de départ ou d'arrivée ou à l'exploitation de l'aéronef au sol ». **Ainsi, une mauvaise météo sur un aéroport, permettrait-elle de rerouter l'avion sur l'aéroport de Nantes-Atlantique ? La notion « d'évènement lié à l'exploitation », sans plus de précision permettrait d'y intégrer un nombre trop important de situations qui justifieraient le non respect du couvre-feu. Une telle formulation est à proscrire.**

Le d) et le e) du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modificatif n'ont aucun sens. En quoi le « ministre » est-il habilité au moment de la déclaration, d'identifier s'il s'agit d'un évènement indépendant de la volonté du transporteur ? Les contrôleurs aériens n'ont-ils pas la même capacité à évaluer ce point ? Ces dispositifs manquent d'opérationnalité. Il s'agit une nouvelle fois d'un nuage de fumée visant à endormir les consciences.

**Le COCETA et certains membres de la CCE ont demandé avant de publier l'arrêté pour avis, d'évaluer l'impact de ces motifs sur les vols sanctionnés par l'ACNUSA depuis la mise en place du couvre-feu. La DGAC et la Préfecture se sont étrangement défaussées et n'ont pas répondu positivement à cette demande depuis.**

**En résumé :**

**Dans l'intérêt des 100 000 citoyens survolés à basse altitude, nous exigeons d'abroger :**

- le a) du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté tant qu'il prévoit un couvre-feu d'une amplitude horaire inférieure à 8 heures en semaine et à 9 heures le week-end ;
- le b) du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu;
- le c) du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté AFIN DE S'ASSURER de l'application STRICTE du couvre-feu;
- le d et le e) du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n'ont plus lieu d'être si les alinéas précédents ont été abrogés;

**N'HÉSITEZ PAS À RELAYER CES POINTS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE EN COURS.**



### **Avez-vous signé la pétition lancée par le COCETA ?**

Trafic aéroport NA : Refusez de sacrifier 100000 survolés et l'avenir de notre territoire.

[https://www.change.org/SCANDALE\\_AeroportNA\\_non\\_au\\_100000\\_sacrifies](https://www.change.org/SCANDALE_AeroportNA_non_au_100000_sacrifies)

#### **Annexes :**

- **« Droit constant » :**

Réponse du Ministère de la justice publiée le 24/08/2006.

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que l'expression « à droit constant » signifie « sans modification de l'ordre juridique » : par exemple, à la différence des textes législatifs ou réglementaires, qui créent, modifient ou abrogent des dispositions ayant des effets en droit, les circulaires ministérielles, qui précisent la mise en œuvre de ces normes ne se conçoivent qu'à droit constant.

- **L'ACNUSA par l'intermédiaire de son Président Gilles Leblanc a déjà tous les éléments de réponses aux problèmes du Couvre-feu de Nantes Atlantique** qui est en fait (encore) une exception à la Nantaise par rapport aux autres couvre-feux en France.

Lire ici publication du 16 janvier 2023 : [Raisons indépendantes de la volonté du transporteur Nantes - Atlantique | ACNUSA](#)